Fort-de-France, le 12 novembre 2026

A l'attention des personnels des lycées et collèges de Martinique

COMMUNIQUÉ D'ALERTE

Grève du 5 novembre 2026 : NON À L'IMPOSITION DU DISTANCIEL POUR CONTOURNER LA MOBILISATION !

À l'occasion de la grève du 5 novembre 2026, plusieurs établissements du second degré ont basculé les cours à distance. Le 4 novembre, la direction du LPO Victor Anicet (Saint-Pierre) a annoncé aux enseignants, parents et élèves que les cours seraient assurés à distance « en raison de la grève ». **Faire de la grève la cause directe du distanciel est inacceptable et non réglementaire.** La CGTM Éduc'Action a saisi Madame la Rectrice.

Nous dénonçons vivement

- **Une entrave au droit de grève.** Réorganiser le service pour neutraliser un mouvement légalement préavisé, c'est porter atteinte à un droit garanti par la Constitution de 1946 et le Code général de la fonction publique (art. L. 114-1 et suiv.), et faire pression sur les personnels comme sur les familles.
- **L'absence de base légale connue.** Aucun texte identifié ne permet à un chef d'établissement d'imposer le distanciel hors urgence sanitaire ou crise décidée par l'autorité compétente. L'accord-cadre du 12 juin 2023 exclut l'enseignement devant élèves du télétravail régulier, et nul ne peut être sommé d'utiliser son matériel, sa connexion ou son domicile.
- **Une présomption de la décision de faire grève.** Dans le second degré, aucune déclaration préalable d'intention de grève n'est exigée : une direction ne peut ni présumer qui sera gréviste, ni organiser le distanciel sur cette base. C'est une façon détournée de remplacer et de stigmatiser les grévistes.
- **Une fermeture de fait.** Les art. R. 421-10 et R. 421-12 du Code de l'éducation ne permettent d'interdire l'accès aux locaux qu'en cas de péril imminent ou de menace grave. Une grève n'en est pas une.

Nous exigeons

- **Un message rectificatif** à toute la communauté éducative : aucun cours à distance n'est imposé en cas de grève légalement déclarée.
- **L'examen et la rectification** par le rectorat de toutes les consignes de ce type, et l'indication du texte qui les fonderait, s'il existe.
- **Un rappel écrit aux chefs d'établissement** des règles sur le droit de grève, les libertés syndicales et le statut des personnels du second degré.

Collègues, restons vigilant·es

- Vous n'avez pas à déclarer à l'avance votre participation ou non à la grève.
- Face à une consigne de distanciel « pour cause de grève » : **demandez-en le fondement par écrit**, conservez une trace (message, capture d'écran) et signalez-la sans attendre à la CGTM Éduc'Action.
- Ne vous isolez pas : rapprochez-vous de votre section syndicale et de vos collègues.

Le droit de grève n'est pas une variable d'ajustement de l'organisation scolaire : c'est un droit constitutionnel. Il doit être respecté, et non neutralisé par des consignes improvisées !

LA CGTM ÉDUC'ACTION RESTERA MOBILISÉE POUR DÉFENDRE LES PERSONNELS ET LEURS DROITS.